

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 286 vom 27. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___286

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 286 du 27 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 286 del 27 novembre 2012

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, EMPLOYÉ PUBLIC, SALAIRE, POUVOIR D'APPRÉCIATION, ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 19 al. 1 LPers-VD, 6 DecFo, 7 DecFo

Erwägungen

E. 11

Pour sa part, la Commission a relevé dans sa décision du 27 novembre 2012, que l'attribution à l'intimée de la chaîne 192 se justifiait au regard de son degré d'expertise ainsi que de sa position de « référente » et d' « aînée » au sein du service. Elle s'est également déterminée sur le recours de l'Etat de Vaud en ce sens que l'intimée disposerait d'une expertise et de compétences supérieures aux critères prescrits par le niveau 11 de la chaîne 191. Partant, celle-ci bénéficierait d'un savoir-faire « expert », et non seulement « approfondi », justifiant une différence de niveau. b) L'autorité commet un excès du pouvoir d'appréciation lorsqu'elle se reconnaît à tort un pouvoir d'appréciation dans un domaine où la loi ne lui en accorde pas ou, au contraire, lorsqu'elle s'estime à tort liée par la réglementation qu'elle applique (Bovay Benoît, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395). En d'autres termes, l'autorité qui commet un excès de son pouvoir d'appréciation est celle qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celle qui s'offre à elle. On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée. En droit suisse, l'abus de pouvoir vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer) ; mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (Bovay , Procédure administrative vaudoise annotée, n. 2.2 ad art. 76 et les références citées). Il sied également de rappeler que, d'une manière générale, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547 ; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711 ; ATF 121 I 102, consid. 4a). S'agissant plus particulièrement de la législation applicable au cas d'espèce, l'article 5 al. 1 Décret dispose que la Commission de recours est chargée de traiter les contestations individuelles liées au niveau du poste. Cet article prévoit pour le surplus l'application subsidiaire de la LPA-VD (art. 5 al. 6 Décret). Le rôle de la Commission consiste à examiner la correspondance effective entre le cahier des charges ou les activités effectives de l'intéressé et les caractéristiques de la chaîne et du niveau tels qu'ils résultent

de la grille des fonctions. Cela est confirmé par les travaux préparatoires, lesquels prévoient que : « (...) la mission de la commission de recours consistera à examiner des situations particulières, soit par exemple le cas de collaborateurs qui estimeraient que leur cahier des charges individuel leur permettrait de prétendre à une classification supérieure. Elle n'aura pas pour vocation de réexaminer la classification arrêtée par le Conseil d'Etat (Exposé des motifs et projet de Décret n° 124 de novembre 2008). Dans la présente cause, l'intimée s'est vu attribuer l'emploi-type de « logopédiste en milieu hospitalier », niveau 11, chaîne 191, conformément à son cahier des charges ou à ses activités réellement exercées au moment de la bascule, en décembre 2008. Les questions liées aux activités, et par conséquent à l'emploi-type, relèvent de l'organisation et de la rémunération au sein de l'administration de l'Etat. Dans ce domaine, le Tribunal, comme autorité de recours, doit faire preuve de retenue et ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité d'engagement sauf si la décision de celle-ci viole les principes généraux du droit administratif. c) Dans sa décision du 27 novembre 2012, la Commission a procédé à un examen du niveau 11 de la chaîne 191 (« profil spécialiste ») et du niveau 12 de la chaîne 192 (« profil expert ») afin d'établir si la collocation de l'intimée au dernier niveau cité était justifiée. Il ressort des motifs de la décision précitée que : « 1. S'agissant des compétences professionnelles, la recourante exerce la fonction de logopédiste depuis 1998, témoignant ainsi d'une longue expérience et de connaissances particulièrement approfondies. En outre, elle indique qu'elle a des connaissances particulières dans les domaines de la voix chantée, de la thérapie manuelle appliquée à la rééducation de la voix et de la déglutition ainsi que dans la prise en charge selon la méthode « L.S.V.T » (Lee Silverman Voice Treatment) de patients souffrant de la maladie de Parkinson (déterminations finales, p. 1). 2. Quant aux compétences personnelles et sociales, la recourante relève qu'elle a, depuis son engagement en 1998, contribué à la formation d'une étudiante en logopédie par année et supervisé plusieurs collègues pour des stages (mémoire de recours, p. 2). Par ailleurs, le curriculum vitae remis par cette dernière fait état de nombreux cours et ateliers qu'elle a dispensés ainsi que des formations et congrès qu'elle a elle-même suivis. Les activités de la recourante confirment ainsi son expertise particulièrement grande, ainsi que les connaissances spécifiques et approfondies résultant de ses nombreuses années d'expérience. En outre, [...] la recourante semble occuper, en collaboration avec deux autres logopédistes, une véritable place de référente au sein du service dans lequel elle travaille depuis plus de 10 ans. 3. On constate dès lors que la recourante fait preuve de compétences particulières la plaçant à un niveau supérieur par rapport aux autres logopédistes, dépassant ainsi les exigences prescrites par le niveau 11. La Commission de céans estime qu'il est dès lors justifié de colloquer le poste de la recourante au niveau 12 de la chaîne 192. ». En l'espèce, le Tribunal de céans ne peut se rallier au raisonnement de la Commission. Au niveau des compétences professionnelles, le certificat de capacité d'orthophoniste délivré par l'Université de Lyon dont dispose l'intimée correspond certes à une formation de niveau master. En revanche, s'agissant des connaissances pratiques indispensables à l'exercice de la fonction, bien que l'intimée dispose d'un savoir-faire approfondi, il se limite à des activités spécifiques, et non à un large domaine d'activités comme exigé pour le « profil expert » de la chaîne 192. En effet, afin de répondre aux critères du « profil expert », il ne suffit pas d'occuper un poste de référence dans des domaines très spécifiques tels que la voix chantée ou la rééducation de la voie oesophagienne, par exemple. De plus, l'argument de la Commission faisant valoir la longue expérience de l'intimée ne saurait être retenu. Le critère de l'expérience, de même que celui de l'ancienneté, peuvent être pris en compte dans la détermination de l'échelon,

mais non dans celle du niveau. La Commission s'est par conséquent fourvoyée en érigeant l'expérience en critère principal de la collocation de l'intimée dans la chaîne 192. S'agissant des compétences personnelles et sociales, l'intimée a initialement été colloquée au plus haut niveau de la chaîne 191 non seulement en raison de la grande indépendance dont elle faisait preuve dans ses fonctions, mais également pour ses capacités de supervision de collègues ou de stagiaires dans un domaine précis. Le Tribunal de céans n'a cependant pas acquis la conviction que les messages diffusés par l'intimée s'adressaient à de grands groupes de personnes ayant des intérêts divergents. En effet, s'il est vrai que l'intimée formait de jeunes logopédistes, elle ne gérait pas un grand groupe. Elle a par ailleurs expliqué en audience qu'il existait deux postes de stagiaires universitaires et que quatre des cinq logopédistes de l'équipe pouvaient les encadrer. De même, les travaux et/ou problèmes complexes se résolvaient également au sein d'un cercle restreint et non d'un grand groupe de personnes comme l'exige le niveau 12 de la chaîne 192. Il convient encore d'insister sur le fait que l'ancienneté d'un collaborateur est valorisée par l'échelon, de sorte que cet élément ne peut être pris en compte dans la détermination du niveau. d) En définitive, bien que l'intimée dispose d'une expertise technique certaine, celle-ci ne permet toutefois pas d'admettre le « profil expert » de la chaîne 192, pour laquelle l'aspect management a plus de poids. Les compétences de l'intimée sont déjà correctement valorisées par sa collocation au plus haut de la chaîne 191. Par conséquent, la décision de la Commission colloquant l'intéressée au niveau

E. 12

peut se justifier notamment par ses activités de planification de la formation continue de ses collaborateurs ainsi par son rôle de représentante de l'unité au sein du CHUV. L'activité de la logopédiste-cheffe est ainsi clairement axée plus sur la conduite et la supervision d'une équipe que sur le traitement des patients. Au demeurant, s'il y avait lieu de considérer que l'enclassement de la logopédiste-cheffe était erroné parce que supérieur à celui qui aurait dû lui être attribué, ce seul fait ne permettrait pas à l'intimée de se réclamer d'une quelconque égalité de traitement. L'analyse de l'activité d'un « psychologue médico-psychosocial » exerçant au CHUV au niveau 12, chaîne 192, dénote également une prépondérance des aspects de supervision et d'encadrement de ce poste. Dès lors et une fois de plus, il ne se justifie donc pas d'attribuer le niveau 12 de la chaîne 192 à l'intimée. Au niveau de la cohérence transversale, le recourant compare, dans son mémoire de recours, le poste de l'intimée avec celui de « logopédiste en milieu scolaire » au sein du SESAF, colloqué au niveau 11 de la chaîne 191. Il en découle qu'afin de valoriser certaines compétences supplémentaires, un collaborateur peut se voir attribuer certaines prérogatives additionnelles comme des tâches d'expertise ou l'animation de conférences et/ou séminaires professionnels, par exemple. Pour le Tribunal de céans, tel est également le cas de l'intimée, de sorte que la collocation de celle-ci au niveau 11 de la chaîne 191 est adéquate. A contrario, le recourant procède à une comparaison avec le poste, toujours au sein du SESAF, de « responsable de prestations en orientation scolaire et professionnelle », initialement colloqué au niveau 11 de la chaîne 361, puis au niveau 12 de la chaîne 362, suite à une décision du Conseil d'Etat du 11 novembre 2009. Il ressort de cette comparaison que le collaborateur en question occupait un rôle stratégique, notamment de coordination avec la directrice cantonale et les chef-fe-s de Centres régionaux ; par conséquent l'impact de ses décisions était nettement plus important que celui des décisions prises par l'intimée dans l'exercice de ses fonctions. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que l'égalité, non seulement transversale, mais aussi interne, ne peut être

conservée que si le poste de l'intimée est colloqué au niveau 11 de la chaîne 191. V. En conclusion, le recours de l'Etat de Vaud doit être admis et la décision de la Commission colloquant l'intimée au niveau 12 de la chaîne 192 annulée. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à CHF 500.- et mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 ; RSV 173.36.5.1). Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Le recours est admis ; II. La décision du 27 novembre 2012 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est annulée ; III. L'intimée, I. _____, est colloquée dans l'emploi-type « logopédiste en milieu hospitalier », chaîne 191, niveau 11, dès le 1^{er} décembre 2008 ; IV. Les frais de seconde instance sont arrêtés à CHF 500.- (cinq cents francs) ; V. L'intimée I. _____ versera au défendeur, l'Etat de Vaud, la somme de CHF 500.- (cinq cents francs). La présidente : La greffière : Christine SATTIVA SPRING, v.-p. Charlotte ZUFFEREY Du 22 mai 2015 La décision rendue ce jour est notifiée aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.